

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Tina Mallet	Numéro de permis 1064008	Date d'inspection Le 21 juillet 2023	
Nom de l'établissement Garderie Tina Mallet		Numéro de téléphone (506) 336-8516	
Adresse 140 chemin des Huitres Haut-Shippagan NB E8S 2N6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	28 juin 2024	
Commentaires : Une nouvelle employée est inscrite au 90 hrs exigé par le gouvernement. Lorsque celle-ci aura complétée sa formation cette lacune sera corrigée.			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	25 août 2023	
Commentaires : Deux éducatrices n'ont présentement pas complété leurs heures de formation professionnelle exigées. Celles-ci doivent compléter leurs heures afin de corriger cette lacune.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	28 juil. 2023	
Commentaires : Avant de débiter à travailler en garderie, chaque nouvel employé doit faire l'objet d'une vérification auprès du ministère du Développement social, ainsi qu'une vérification judiciaire (personnes vulnérables). Une n'a présentement pas c'est vérification judiciaire a son dossier. L'exploitante a été aviser que cette employée ne peut être en garderie sans la vérification des documents. Cette lacune sera corrigée dès la reception des documents			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	28 juil. 2023	
Commentaires : Pour chaque employé, on doit retrouver au dossier une description de ses fonctions et de ses responsabilités. Une employée n'a présentement pas ses descriptions au dossier			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	28 juil. 2023	
Commentaires : Une déclaration signée doit être mis au dossier de chaque employé. Cette déclaration confirme que l'employé a lu et compris la loi et le règlement sur les services à la petite enfance Une employée n'a présentement pas de déclaration signée au dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	28 juil. 2023	
Commentaires : Une employée n'avait pas une vérification judiciaire valide a son dossier.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	28 juil. 2023	
Commentaires : Il a été recommandé d'enlever un module de jeux du côté des haltes qui est brisé. De plus, il a été recommandé de vérifier pour l'équipement non fixes (petites balançoires) a ce qu'il ait une surface de protection sous et autour de l'équipement. Le paillis doit également être racler et ramener sous les balançoires. Ces recommandations doivent être corrigés avant de pouvoir utiliser les modules de jeu.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	28 juil. 2023	
Commentaires : Lorsque les sucettes ne sont pas utilisées, celles-ci doivent être mis dans contenant identifier au nom de l'enfant.			
6.4(2) L'exploitant met en oeuvre, surveille et, chaque année, révisé le plan.	6.4(2)	25 août 2023	
Commentaires : La garderie est présentement dans l'attente de mettre a jour son plan d'amélioration avec leur agente pédagogique. Cette lacune sera corrigée a la réception du plan.			

Commentaires généraux

Ratio respecté lors de mon inspection annuel

Discussion avec l'exploitante concernant la formation, les rapports de présence, rapports d'incident, formulaire à remplir en cas maladie, l'aire de jeu extérieur, effets personnels identifiés, pratique à feu.

Observation: Lors de mon inspection j'ai pu observer des activités planifiées avec les groupes tel que la création de poissons en papier, yogas animaux. De plus, la collation, le diner ainsi que le lavage des mains fut observé. A mon départ, les enfants se préparaient à faire la sieste.

Rappel : Une surface protectrice sous et autour de l'équipement non-fixé doit être installé selon le manuel du fabricant ou de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Il a été recommandé à l'exploitante de vérifier les modules de jeux nécessitant de la surface de protection afin protégé un enfant d'une chute.

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 21 juillet 2023

Date

original signé par
Tina Mallet

Le 21 juillet 2023

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date